

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE DE REFEFE DU 16 AVRIL 2026

**ORDONNANCE
DE REFERE**

N° 56 du 16/04/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire de Référé du seize avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur SALEY OUALI IBRAHIM, Président du Tribunal, **Président**, avec l'assistance de Maitre RAMATA RIBA, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

AFFAIRE :

NABILA OIL
MILLS NIG LTD

(SPCA KADRI
LEGAL)

SOCIETE NABILA OIL MILLS NIG.LTD, société de droit nigérian dont le siège social est situé à Kano RLJIYAR ZAKI, BUK, ROAD, téléphone (234)08023041493, représentée par son manager directeur Monsieur AHMAD SAFIYANOU SALISU, de nationalité nigériane, assisté de la **SCPA KADRI LEGAL**, avocats associés sise Bd de l'indépendance, C1 18, quartier cité Fayçal, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

C/

ET

AGI SOTANA et
autres

SONIDEP

(SCP DMBG ET
SCPA IMS)

1-**SOCIETE AGI SOTANA ENTREPRISES LTD**, société à responsabilité limitée ayant son siège social au Nigéria, représentée par son Directeur Général, assisté de la **SCPA IMS**, avocats associés ayant son siège social à Niamey, quartier Recasement BP 11.457 Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

2- **Maitre Alhou Nassirou**, huissier de justice, commissaire-priseur près le tribunal de Grande instance hors classe de Niamey ;

3-**Monsieur le Greffier en chef** du Tribunal de commerce de Niamey, siégeant audit tribunal sis à Niamey, non loin du Palais de sport et du stade Seyni Kountché de Niamey ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

LA SONIDEP SA, société d'Etat au capital de 10.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, rue N° 361 NBA représentée par son directeur Général Mr SEIBOU HASSANE, assisté de la **SCPA DMBG**, avocats associés à la cour ;

TIERS SAISI ENCORE D'AUTRE PART ;

LE JUGE DE L'EXECUTION :

Suivant acte en date du 05 mars 2026 de Maître Hamani Assoumane, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD, représentée par son Manager, assignait le Greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Niamey, la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD, représentée par son Directeur général, la SONIDEP SA, représentée par son Directeur Général et Maître Ahou Nassirou, Huissier de justice Commissaire-Priseur près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, d'une action en contestation de saisie-attribution de créances, devant le Tribunal de commerce, Juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD ;

- Recevoir l'assignation en contestation de saisie-attribution de créances de la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD en son action régulière ;
- Constater que par acte en date du 02 mars 2026, l'ordonnance d'injonction de payer n°001/PT/TC/NY/2026 en date du 05 janvier 2026 est frappée d'opposition ;
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution en date du 10 février 2026 ;
- Ordonner mainlevée de ladite saisie-attribution sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD aux entiers dépens ;
- Constater que la saisie-attribution de créances du 10 février 2026 viole les dispositions des articles 152 et 157 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Annuler ladite saisie de ce chef ;
- Constater que la saisie en cause viole l'article 160 de l'AUPSR/VE du fait qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée ;
- Dire et juger qu'elle est de ce fait caduque ;
- Déclarer nul le procès-verbal de la saisie du 10 février 2026 ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, la société NABILA OIL MILLS NIG LTD expose qu'elle est une société de droit nigérian spécialisé dans la vente des hydrocarbures, ayant son siège à Kano ; Qu'elle relate que dans le cadre de ses activités, elle a, courant mars 2026, signé un contrat de vente de super SC 91 avec la SONIDEP ; Qu'elle explique qu'elle attendait le paiement de ses livraisons à la SONIDEP lorsqu'elle apprend de cette dernière qu'une saisie-attribution a été pratiquée par la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD, une société de droit nigérian, pour avoir le paiement de la somme de 702.822.229 FCFA en principal et frais ; Qu'elle souligne qu'après vérification au greffe du Tribunal de commerce de Niamey, elle a constaté que c'est sur la base de deux factures respectivement en date des 5 et 13 octobre 2025 qu'une ordonnance d'injonction de payer a été délivrée ; Qu'elle affirme que cette ordonnance base de

la saisie-attribution pratiquée sur ses avoirs, ne lui a pas été signifiée conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'elle fait observer qu'elle a formé opposition ; Qu'elle note que c'est pourquoi elle sollicite du Juge de l'exécution l'annulation de la saisie-attribution du 10 février 2026 en raison de l'effet suspensif de l'opposition prévue à l'article 493 du code de procédure civile ; Qu'en outre, elle conclut à la nullité de la saisie-attribution pour violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE en ce que la créance de la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD n'a aucune base contractuelle, car elles n'ont traité aucune affaire et, d'autre part, les factures produites ne comportent ni sa signature, ni sa décharge ; Que par ailleurs, elle conclut à la nullité du procès-verbal de saisie-attribution pour violation des articles 1-6 et 157 de l'AUPSR/VE au motif qu'il ne mentionne aucune information relative à la forme et l'adresse des parties ; Qu'elle précise que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ; Qu'enfin, elle conclut à la caducité de la saisie-attribution pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE en ce que la saisie-attribution ne lui a pas été dénoncée ; Qu'ainsi, elle sollicite du Juge de l'exécution la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;

Que dans ses conclusions en réponse, sous la plume de son conseil, la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD conclut à la nullité de l'assignation en contestation de saisie-attribution pour violation des articles 435 du code de procédure civile et 1-16 de l'AUPSR/VE ; Qu'à cet effet, elle soutient que l'exploit d'assignation qui lui a été délaissé n'indique pas l'heure de l'audience, formalité substantielle exigée à peine de nullité ; Que s'agissant du moyen de nullité de la saisie-attribution soulevée par la société NABILA OIL MILLS NIG LTD en raison de l'opposition formée, elle conclut que l'exercice de cette voie de recours été fait hors délai de dix (10) jours prévu à l'article 10 de l'AUPSR/VE ; Qu'à cet effet, elle fait observer que la saisie-attribution contestée a été pratiquée le 10 février 2026 en vertu de la grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance n° 001/PT/TC/NY/2026 en date du 05 janvier 2026, alors que l'opposition invoquée a été formée le 02 mars 2026 ; Qu'ainsi, elle sollicite du Juge de l'exécution de rejeter ce moyen mal fondé et de valider la saisie-attribution ; Que relativement au moyen de nullité de saisie-attribution tiré de la violation des articles 157 et 1-6 de l'AUPSR/VE, elle invoque l'article 1.16 du même Acte uniforme ; Que s'agissant du moyen de la caducité de la saisie-attribution tiré de la violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE, elle soutient que contrairement aux allégations de la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD, la saisie querellée a été dénoncée le 11 février 2026 ; Qu'enfin, elle sollicite du Juge de l'exécution d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce que la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD ne donne aucun moyen pour justifier le retard du paiement assimilable à un refus ;

Que dans ses conclusions en réplique, la société NABILA OILS MILLS NIG.LTD conclut au rejet de l'exception de nullité de l'assignation en contestation de saisie au moyen des articles 133, 134 et 135 du code de procédure civile au motif que la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD ne se prévaut d'aucun grief du fait de l'absence de mention de l'heure de l'audience ; Que relativement aux moyens soulevés par la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD maintien des précédentes écritures ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation en contestation de saisie-attribution soulevée par le conseil de la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD

Attendu la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD soulève l'exception de nullité de l'assignation en contestation de saisie-attribution pour violation des articles 435 du code de procédure civile et 1-16 de l'AUPSR/VE au motif que l'exploit d'assignation qui lui a été délaissé n'indique pas l'heure de l'audience ;

Que la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD conclut au rejet de cette exception au motif que la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD ne justifie pas d'un grief conformément aux prescriptions des articles 133, 134 et 135 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 435 du code de procédure civile dispose que : *« l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :*

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ; (...) » ;

Que l'article 1-16 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit que la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public ;

Qu'il ressort de l'article 94 du code de procédure civile que le caractère substantiel est attaché, dans un acte de procédure, à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet ;

Que l'alinéa 2 de l'article 133 du même code dispose que : *« constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié » ;* Que l'alinéa 1^{er} de l'article 134 du même code dispose que : *« la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;*

Attendu que contrairement aux prétentions de la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD, il ressort de l'article 133 du code de procédure civile que l'heure de l'audience n'est pas une formalité substantielle ; Qu'à supposer même qu'elle en soit une, la société AGI SOTANA ENTREPRISES ne justifie pas d'un grief que le défaut de mention de l'heure de l'audience dans l'assignation lui aurait causé pu aurait causé ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la société AGI SOTANA ENTREPRISES a soulevé cette exception ;

Qu'il y'a lieu dès lors de la rejeter comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur le constat de l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°001/PT/TC/NY/2026 en date du 05 janvier 2026 ;

Attendu que la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD sollicite du Juge de l'exécution de constater que l'ordonnance d'injonction de payer n°001/PT/TC/NY/2026 en date du 05 janvier 2026 est frappée d'opposition ;

Que la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD s'oppose à cette demande en soutenant que l'exercice de cette voie de recours a été fait hors délai de dix (10) jours prévus à l'article 10 de l'AUPSR/VE ; Qu'à cet effet, elle fait observer que la saisie-attribution contestée a été pratiquée le 10 février 2026 en vertu de la grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance n° 001/PT/TC/NY/2026 en date du 05 janvier 2026, alors que l'opposition invoquée a été formée le 02 mars 2026 ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *l'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance* » ;

Mais attendu que s'il est vrai que le délai d'opposition est de dix (10) jours, il n'en demeure pas moins que l'alinéa 2 de l'article 10 du même Acte uniforme dispose que « *si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur* » ; Qu'en effet, il est constant tel qu'il ressort de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer que la signification a été faite au parquet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et non en la personne du représentant légal de la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD ; Que dès lors, l'opposition de la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD, étant intervenue après l'exploit de signification de la saisie-attribution, soit la première mesure d'exécution, il y'a lieu de constater que cette opposition est régulière ;

Sur l'effet suspensif de l'opposition

Attendu que l'article 493 du code de procédure civile dispose que : « *le délai pour faire opposition ou pour relever appel est suspensif d'exécution. L'opposition ou l'appel suspendent pareillement l'exécution* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD a régulièrement formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°001/PT/TC/NY/2026 en date du 05 janvier 2026 ;

Qu'il y'a de dire que cette voie de recours est suspensive d'exécution ;

Sur la nullité de la saisie-attribution du 10 février 2026

Attendu que la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD sollicite du Juge de l'exécution l'annulation de la saisie-attribution du 10 février 2026 en raison de l'effet suspensif de l'opposition prévue à l'article 493 du code de procédure civile ;

Attendu que la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD a régulièrement formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°001/PT/TC/NY/2026 en date du 05 janvier 2026 ; Que cette opposition est suspensive d'exécution ;

Qu'il y'a lieu dès lors de déclarer nulle la saisie-attribution pratiquée par la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD le 10 février 2026 sur les avoirs de la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD ;

Sur la mainlevée de la saisie-attribution sous astreinte

Attendu que l'alinéa 4 de l'article 49 du code de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit que le Juge de l'exécution peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision ;

Attendu qu'en l'espèce, la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD sollicite du Juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée sur ses avoirs sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;

Attendu que la saisie-attribution pratiquée par la société AGI SOTANA ENTREPRISES LTD le 10 février 2026 sur les avoirs de la société NABILA OIL MILLS NIG.LTD a été déclarée nulle ;

Qu'il y'a lieu dès lors d'ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Du surplus des demandes des parties

Attendu qu'il y'a lieu de débouter les parties du surplus de leurs demandes sans objets ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'en application des articles 51 et 59 de la loi sur les tribunaux de commerce, il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la société AGI SOTANA ENTREPRISES a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de la société AGI SOTANA comme étant mal fondée ;**
- **Reçoit la société NABILA OIL en son action régulière en la forme ;**
- **Constata que l'ordonnance d'injonction de payer n°001/PT/TC/NY/2026 en date du 05 janvier 2026 est frappée d'opposition ;**
- **Dit l'opposition est une voie de recours ordinaire suspensive d'exécution ;**
- **Déclare par conséquent nul et de nuls effets le procès-verbal de saisie attribution en date du 10 février 2026 ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- **Déboute toutes les parties du surplus de leurs demandes ;**
- **Condamne la société AGI SOTANA aux dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE